



PLAN DE GESTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

RÉPONSES AUX QUESTIONS ACHEMINÉES PAR COURRIEL SUITE À LA PRÉ-CONSULTATION

Mai 2013

- 1) Je devrais remettre à l'état indigène les premiers 10 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, laquelle superficie est actuellement en pente douce et en pelouse avec quelques roches provenant du fond de terrain, bordant le bas de mon terrain.

Oui, c'est exact si vous habitez dans l'anse Benson et que votre rive est naturelle. Par contre, si votre terrain est protégé par un mur de soutènement ou un enrochement, vous devrez végétaliser sur 3 mètres seulement.

- 2) De plus, si je désirerais garder en pelouse, sans construction de piscine ni cabanon, une section jusqu'à 7 mètres de profondeur, gardant ainsi un 3 mètres de la LHE, je devrais payer un droit de 150 \$ du mètre carré, pour du terrain que j'ai déjà payé et sur lequel je paie des taxes municipales ?

Non, aucun frais ne sera à déboursier. La situation proposée dans le Plan de gestion de la rive ne s'applique pas dans le cas des rives naturelles. Ce sont les mesures de la Politique qui continue de s'appliquer, soit une conservation à l'état naturel et aucun usage dans la rive de 10 mètres.

- 3) Si je perds la jouissance de \pm 246 mètres carrés de terrain, est-ce qu'il y aura une réduction de taxes ?

Vous ne perdez pas la jouissance puisque la réglementation actuelle ne permet aucun usage dans la rive de 10 mètres, seulement une conservation de la végétation.

- 4) Comment la Ville va-t-elle gérer l'implantation de ce projet ?

Les cinq (5) premières années, il sera à la discrétion du propriétaire de réaliser les plantations. Des mesures d'accompagnement et la possibilité de faire des achats groupés afin d'économiser temps et argent seront mises en place. Dans cinq ans, ce sera une application réglementaire en bonne et due forme, avec des contraventions en cas de non-respect de la réglementation.

- 5) En quoi la présence d'arbustes pourrait-elle contribuer d'une quelconque façon à l'amélioration de la qualité de l'eau du fleuve ?

Premièrement, la présence de béton en rive provoque une augmentation de la température locale et crée un microclimat. La présence de plantes grimpantes retombantes qui recouvriront les surfaces bétonnées permettra d'abaisser la température locale de l'eau. Les milieux humides en bordure du fleuve Saint-Laurent sont utilisés par plusieurs espèces de poissons pour frayer et s'alimenter ainsi que par plusieurs espèces d'oiseaux.

Deuxièmement, la présence d'arbustes permet une meilleure filtration naturelle des eaux de ruissellement souvent chargées en contaminants et en sédiments avant de se retrouver au fleuve Saint-Laurent.

- 6) Similairement, en quoi cette bande d'arbustes solidifierait le mur ?

La variation du niveau du fleuve Saint-Laurent est majoritairement fonction des marées. Le mur se mine par-dessous, dû à l'aller-retour des vagues dont la force est augmentée par le passage des bateaux. L'enracinement en profondeur des racines des arbustes qui vous seront proposés permettra donc de solidifier le mur de soutènement et les enrochements, en permettant une meilleure retenue du matériel granulaire à l'arrière du mur de soutènement.

- 7) L'obligation de laisser une bande de terrain en friche, justifiable en campagne sur le bord d'un lac, serait assez gênante, voire incorrecte en milieu urbain dans des quartiers chics.

C'est pourquoi la Ville de Lévis imposera une liste de végétaux à utiliser. Ceux-ci ont été sélectionnés selon leur hauteur à maturité, leur esthétique et leur capacité à survivre en bordure du fleuve Saint-Laurent. De plus, la conservation d'un accès, aussi appelé fenêtre visuelle, d'une largeur de 5 mètres est aussi prévue.

- 8) Défaire des espaces très appréciés des marcheurs et restreindre la vue et l'accès au fleuve serait très dommage, par exemple les parcs le long du chemin du Fleuve incluant la bande de terrain le long de l'anse à l'Anguille et le parc de l'hôtel de ville.

La conservation d'accès, aussi appelé fenêtre visuelle, d'une largeur de 5 mètres est prévue afin de permettre une conservation de ces espaces très appréciés.

9) La politique est adoptée par règlement, elle n'a donc pas de caractère obligatoire ?

Toutes les municipalités du Québec sont dans l'obligation de traduire et d'adopter le contenu de la politique dans ses règlements d'urbanisme.

10) Qu'en est-il des droits acquis ?

Les droits acquis doivent s'évaluer cas par cas et ce, en regard du droit initial et celui qui rend l'usage dérogatoire protégé ou non par droits acquis. La notion des droits acquis est l'une des plus complexes en droit administratif.

En ce qui concerne la renaturalisation ou la revégétalisation des rives, un jugement rendu en Cour supérieure en 2010 a fait jurisprudence (affaire Wallot). Tout propriétaire résidant en bordure du lac St-Charles a dû aménager une bande riveraine permanente composée d'un mélange d'arbres, d'arbustes et de plantes herbacées sur une largeur variant de 10 à 15 mètres, selon la topographie du terrain.

La protection de la qualité de l'environnement sous toutes ses formes est une responsabilité collective.

11) Quels sont les bénéfices du Plan de gestion de la rive, autre que 71 propriétés qui pourront permettre la construction dans le littoral et les 55 bâtiments patrimoniaux ?

Plusieurs autres bénéfices sont apportés par la mise en place d'un Plan de gestion de la rive, en voici quelques-uns de façon non exhaustive :

- a) Une nouvelle définition de la rive qui amène une nouvelle façon de réglementer plus adaptée aux terrains en bordure du fleuve Saint-Laurent;
- b) Un diagnostic visuel d'un ingénieur concernant les ouvrages de protection par propriété vous a été remis gratuitement ;
- c) L'augmentation de la durée de vie des ouvrages de protection et les gains environnementaux relatifs à la végétalisation des rives (réduction des îlots de chaleur, abaissement de la température locale du fleuve Saint-Laurent, etc.);
- d) Une proposition d'un nouvel accès au fleuve en bordure du quai de l'usine de filtration.

12) En quoi la plantation d'arbustes aidera-t-elle à protéger les murs contre l'érosion puisque c'est par le mouvement de l'eau par en bas ?

La variation du niveau du fleuve Saint-Laurent est majoritairement fonction des marées. Le mur se mine par-dessous, dû à l'aller-retour des vagues. De plus, la force des vagues est accentuée par le passage des bateaux. L'enracinement en profondeur

des racines des arbustes qui vous seront proposés permettra de solidifier le mur de soutènement et les enrochements en permettant une meilleure retenue du matériel granulaire à l'arrière du mur de soutènement.

Les arbustes permettront ainsi de limiter l'érosion, de réduire l'énergie des vagues et des courants lors des grandes marées et d'augmenter la durée de vie des ouvrages de protection.

Il y a plusieurs autres avantages reliés à la plantation de végétaux en bordure du fleuve Saint-Laurent :

- Filtration de l'eau d'écoulement avant de retourner au fleuve,
- Diminution des ilots de chaleur,
- Maintient de la biodiversité,
- Amélioration de l'aspect visuel des rives.

13) Comment des arbustes en hauteur et derrière les murs peuvent-ils faire diminuer la température locale de l'eau?

La présence de béton en rive provoque une augmentation de la température locale et crée un microclimat. Ce sont les plantes grimpantes retombantes recouvrant les surfaces bétonnées qui permettront d'atténuer ce phénomène.

14) La définition des rives ne s'applique pas en milieu naturel. Pourquoi modifier les usages qui prévalaient avant l'adoption du règlement ?

La définition des rives et les mesures qui lui sont associées, tel que proposé dans la Politique, doivent obligatoirement être respectées par la municipalité. Il est tout de même vrai que la définition de rive naturelle est difficilement applicable dans les milieux bâtis. Actuellement, il n'existe qu'une seule définition de rive, qui s'applique plus facilement à une rive de type naturel. C'est pour cette raison que la Ville de Lévis propose une modification de la définition dans son Plan de gestion de la rive.

À l'heure actuelle, la réglementation ne permet aucun usage dans la rive de dix (10) mètres. En modifiant cette réglementation via le Plan de gestion de la rive, les usages permis sont augmentés, car la protection de dix (10) mètres passera à trois (3) mètres pour les rives artificialisées (mur de soutènement, enrochement).